

Art. 7.— Dans le cas où la SCA Tahiti Fish Aquaculture décide de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de l'autorisation concédée, il lui appartient de solliciter le terme anticipé de ladite autorisation par lettre simple adressée à la direction des ressources marines, qui en accuse réception.

La cessation anticipée de l'autorisation d'occupation du domaine public ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. En outre, les redevances payées d'avance par le titulaire de l'autorisation restent acquises à la Polynésie française. Cette dernière se réserve le droit de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 8.— A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations réalisées sur le ou les emplacements autorisés doivent être enlevées et les lieux remis en leur état primitif aux frais exclusifs de la SCA Tahiti Fish Aquaculture, qui ne peut prétendre à aucune indemnité.

Art. 9.— Cette remise en état des lieux est constatée par la direction en charge de la pêche dans un délai de six (6) mois à compter de la cessation de l'autorisation d'occupation. Toutefois si, à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que les installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviennent la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

Art. 10.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Tahiti Fish Aquaculture et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2012.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,  
du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

Pour le ministre  
des ressources marines absent :  
*Le vice-président,*  
Antony GEROS.

*Le ministre de l'aménagement  
et du logement,*  
Louis FREBAULT.

**ARRETE n° 1756 CM du 30 novembre 2012 portant dissolution de l'établissement public industriel et commercial dénommé Fonds de développement des archipels.**

NOR : FDA1202304AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 20 février 2008 relatif à la direction de l'aviation civile ;

Vu l'article L. 1212-5 de la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;

Vu le plan social du Fonds de développement des archipels ;

Vu les avis de l'inspection générale de l'administration par lettres n° 285 /PR/IGA du 26 septembre 2012 et n° 331 PR/IGA du 21 novembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'établissement public dénommé Fonds de développement des archipels est dissout et mis en liquidation à compter du 31 décembre 2012 à minuit.

Art. 2.— Les agents sont licenciés dans le respect du code du travail applicable en Polynésie française au plus tard à la date de la dissolution.

Art. 3.— L'intégralité du patrimoine actif et passif du Fonds de développement des archipels est reprise par la Polynésie française.

Art. 4.— L'ensemble des droits et obligations à la clôture des comptes est transféré au budget de la Polynésie française.

Art. 5.— La délibération n° 84-55 du 25 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé Fonds de développement des archipels et l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Fonds de développement des archipels, ainsi que tous les actes pris pour leur application, sont abrogés à compter du 1er janvier 2013.

Art. 6.— Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2012.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
Pour le ministre du développement des archipels  
et des transports interinsulaires, absent :

*Le ministre de l'aménagement  
et du logement,*  
Louis FREBAULT.